



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une étude eau

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 autorisant le SMITOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Lantic ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003, réglementant les activités de compostage d'algues vertes du SMITOM sur la commune de Lantic ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2010, réglementant les activités de compostage d'algues vertes du SMITOM sur la commune de Lantic ;
- VU la déclaration du président du syndicat KERVAL CENTRE ARMOR du 17 octobre 2014, par laquelle il fait connaître qu'il exploite en lieu et place du SMITOM le site de stockage de déchets non dangereux et de valorisation de déchets ménagés, situé sur la commune de Lantic ;
- VU la notification du 17 novembre 2016, actant le changement d'exploitant ;
- VU l'annexe de l'étude hydrogéologique A04170 réalisée par le bureau d'étude ANTEA en octobre 1995 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2014, relatif à la visite du 10 décembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2014, relatif à la visite du 15 octobre 2014 ;
- VU le rapport de la DREAL Bretagne en date du 29 janvier 2018 ;
- VU le courrier adressé le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le Préfet à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier dont il a accusé réception le 05 mars 2018 ;

**Considérant** qu'une visite d'inspection du site de Lantic exploité par le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR a été réalisée le 17 octobre 2017 ;

**Considérant** que les résultats du suivi des eaux souterraines du 23 février 2016 présentent une variation des teneurs en polluants entre l'amont et l'aval hydraulique en particulier sur les paramètres chrome en plomb et cadmium ;

**Considérant** que les résultats antérieurs du suivi des eaux souterraines ne montrent pas de telles variations ;

**Considérant** que les résultats du suivi des eaux souterraines de 2017 n'ont pas été transmis ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation du site n'engendre pas d'impact sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit, qu'en cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires ;

**Considérant** que les résultats d'analyse des effluents industriels de décembre 2016, de mars et septembre 2017 présentent des concentrations en DCO supérieures aux valeurs limites imposées à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 ;

**Considérant** qu'au regard des constats effectués lors de la visite du 17 octobre 2017, ces dépassements sont persistants ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant doit proposer des mesures correctives permettant la mise en conformité de ces rejets au regard de son arrêté préfectoral du 18 avril 2001 et de l'arrêté ministériel susvisé,

**Considérant** que dans ce cadre une étude s'avère indispensable afin de déterminer et mettre en œuvre les solutions alternatives adaptées au site , à un coût économiquement acceptable,

**Considérant** que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être fixées par arrêté complémentaire pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Pour répondre aux exigences de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 ainsi qu'à celles des articles 23 et 24 de l'arrêté du 15 février 2016 précité, le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR est tenu de faire procéder par un organisme tiers à une étude relative à la gestion des eaux du site.

L'étude doit être transmise à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude comprend les éléments suivants :

#### 1- Eléments relatifs aux effluents industriels

Cette étude doit s'attacher à présenter les éléments suivants :

- une analyse détaillée de la situation actuelle comprenant un schéma des réseaux d'eau complet et à jour,
- les caractéristiques des différents effluents notamment un bilan sur l'ensemble des paramètres spécifiés aux articles susvisés
- une analyse critique et une explication des causes associées aux dépassements,
- une analyse des différentes solutions existantes détaillant les avantages et inconvénients de chacune d'elles,
- une conclusion sur la solution retenue accompagnée de la justification du choix effectué au regard des éléments précédents,
  - le descriptif détaillé des aménagements à réaliser,
  - le coût détaillé des aménagements à réaliser,
  - un échéancier de réalisation de travaux.

#### 2- Eléments relatifs aux eaux souterraines

Cette étude doit également contenir un bilan relatif au suivi des eaux souterraines. Ce bilan comprend une analyse des eaux souterraines en période basses eaux et hautes eaux, sur l'ensemble des paramètres spécifiés à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité.

À travers ce bilan, au regard du contexte géologique et de l'étude hydrogéologique réalisée il est procédé à une interprétation du suivi des eaux souterraines sur les 5 dernières années afin de conclure sur l'impact dans l'environnement de l'activité du site.

## **Article 2 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ,

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R 181-44 susvisé.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Lantic et pourra y être consultée ;

2° Cet arrêté sera affiché à la mairie de Lantic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois ;

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lantic, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 15 MAI 2018

le préfet  
~~Pour le Préfet.~~  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Franck LEON

